

Gouvernement du Québec

## Décret 635-2012, 13 juin 2012

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Code de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de cette loi, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de « Règlement modifiant le Code de construction » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 septembre 2011 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 178 et 185, 1<sup>er</sup> al., par. 38<sup>o</sup>)

**1.** L'article 4.01 du Chapitre IV – Ascenseurs et autres appareils élévateurs du Code de construction (c. B-1.1, r.2) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, au premier alinéa, de « et éditions »;

2<sup>o</sup> par la suppression, au second alinéa, à la première ligne, de « et les nouvelles éditions » et à la dernière ligne de « ou de ces éditions ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57860

**A.M., 2012-09**

### Arrêté numéro V-1.1-2012-09 du ministre délégué aux Finances en date du 14 juin 2012

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 9.1<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 32<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;